

ARREST

DU CONSEIL

N.º 71

D'ESTAT DU ROY,

PORTANT QUE DANS TROIS MOIS, LES
*Conseillers de la R. P. R. se défairont de leurs Charges ,
en faveur de personnes agreables à Sa Majesté ; & dez-à-
present interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans Portet
pour toujours.*

Avec l'Arrest de Registre du Parlement du 14. Juillet 1685. +



A TOULOUSE,

Chez JEAN BOUDE le Jeune, Imprimeur du Roy ; des Estats Gene-
raux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse,
de la Cour & de la Province de Foix, à la Porterie, 1685;



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

PORTANT , QUE DANS TROIS MOIS , LES
Conseillers au Parlement de Toulouse, qui font Profes-
sion de la Religion Pretendue Reformée, se déferont
de leurs charges, en faveur de personnes agreables à
Sa Majesté, & des à present interdiction de l'Exercice
de la R. P. R. dans Portet pour toujourns, du vingt-cin-
quième Iuin 1685.

LE Roy ayant estimé à propos , pour le bien de son
service, & pour empêcher la protection que les Of-
ficiers, faisant profession de la R. P. R. donnoient
aux particuliers de leur Religion, contre les Carholiques,
d'ordonner par plusieurs Arrests non seulement, à ceux des
Justices inferieures du Ressort du Parlement de Toulouse,
mais aussi aux Conseillers de la Cour des Comptes, Aydes
& Finances de Montpellier, qui estoient de la R. P. R. de
se défaire de leurs Offices, & Sa Majesté considerant n'estre
pas moins necessaire par les memes raisons, qu'il n'y ait plus
de Conseillers audit Parlement de Toulouse, qui soient de
lad. Religion, au moyen dequoy l'exercice de leur Religion,
qu'ils ont eu permission en 1679. de faire au lieu de Portet
doit cesser, ce qui empêchera la continuation des Assem-

blées particulieres qui s'y sont tenuës , & de tout ce qui s'y est passé de contraire à la disposition des Edits , & Declarations de Sa Majesté & tout considéré ; SA MAJESTE' estant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que dans trois mois du jour de la signification du present Arrest , les Conseillers au Parlement de Toulouse , qui font profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leurs charges , entre les mains de personnes agreables à Sa Majesté , faisant deffenses ausd. Conseillers apres ledit temps de trois mois de faire aucunes fonctions desd. Charges , sur peine de nullité & de 3000. livres d'amande , & en consequence , Sa Majesté a dez à present , interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. audit lieu de Porter , fait tres expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir , sur peine de desobeïssance ; ordonne à cét effect , que le lieu où il se faisoit sera employé à autre usage , & que toutes les marques dud. exercice en seront incessamment ôtées , & sera le present Arrest enregistré dans les Registres dudit Parlement de Toulouse , auquel effect enjoint Sa Majesté à son Procureur General en ladite Cour de faire les requisitions necessaires , & de tenir la main à son execution. Fait au Conseil d'Estat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le 25. de Juin 1685, PHELIPEAUX *signé.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre , à nôtre amé & feal Conseiller , en nos Conseils & nôtre Procureur General au Parlement de Toulouse , SALUT ; Par l'Arrest cy attaché sous le Contreséel de nôtre Chancellerie , cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant , Nous avons pour les causes y contenuës estimé à propos

propos, d'obliger les Conseillers dudit Parlement, qui font profession de la R. P. R. de se défaire de leurs charges, d'interdire pour toujours l'exercice de ladite Religion au lieu de Portet, & d'ordonner que l'endroit, où il se faisoit, sera employé à autre usage: ce que voulons estre executé, Nous Vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de Nous, d'y tenir la main, & faire toutes les requisitions nécessaires, pour que ledit Arrest soit enregistré dans les Registres dudit Parlement de Toulouse; en sorte que nôtre intention soit accomplie: de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special, commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier led. Arrest, & faire les deffenses y contenuës à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y deferer & obeir sur les peines declarées, & en outre tous autres exploits & actes de Justice nécessaires, pour l'execution dud. Arrest, sans demander autre permission; Cartel est Nôtre plaisir. Donné à Versailles le 25. jour de Juin l'an de grace 1685. & de Nôtre Regne le quarante-troisième. LOUIS *signé*; Et plus bas par le Roy PHILIPPEAUX *signé*. Et scellé en cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV l'Arrest du Conseil d'Estat donné à Versailles, le vingtcinquème Juin dernier, par lequel Sa Majesté ordonne, que dans trois mois du jour de la signification dudit Arrest les Conseillers au Parlement de Toulouse, qui

font Profession de la Religion Pretendue Reformée, seront
tenus de se defaire de leur charge entre les mains de per-
sonnes agreables à Sa Majesté, avec défenses ausdits Con-
seillers après ledit temps de trois mois, de faire aucunes
fonctions desdites charges sur peine de nullité, & de trois
mille livres d'admande, & en consequence Sa Majesté à
desapresant interdit pour toujours l'Exercice de la Religion
Pretendue Reformée audit lieu de Portet, fait tres expresses
inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y faire à l'a-
venir, sur peine de desobeissance. Ordonne à cet effet,
que le Lieu où il se faisoit sera employé à autre usage, &
que toutes les marques dudit exercice en seront incessam-
ment otées, & que ledit Arrest sera enregistré dans les
Registres de la Cour: Enjoignant Sa Mejesté, à son Pro-
cureur General, de faire les requisitions necessaires, & de
tenir la main de son Execution. Et Veu aussi la Patante
du Roy dudit jour vint-cinquième Iuin, signée Louis. Et
plus bas par le Roy Phelipeaux. Et Oüi sur ce le Procureur
General du Roy, qui a conclud au Registre. Et execution
dud. Arrest du Conseil. LA COUR a ordonné & ordonne
que ledit Arrest du Conseil d'Estat, sera enregistré en ses re-
gistres, pour le contenu en iceluy estre Gardé & obser-
vé de point en point, suivant sa forme & teneur. Prononcé à
Toulouse en parlement le quatorzième Iuillet 1685. Collationé
Bernadou. Contrôllé Darquier. Mr. D'OLIVIER Rap-
porteur.

Collationné par Nous Conseiller & Secre-
taire du Roy, Maison & Couronne de Fran-
ce, en la Chancellerie de Toulouse.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







